

« 2G Fi »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2.500.000 Euros
Siège : PORTES-LES-VALENCE (26800)
Rue Louis Saillant ZI La Motte

889 372 819 RCS ROMANS

STATUTS MIS A JOUR

LE 16 JUILLET 2024

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« 2G Fi ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,

- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,

- Toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion et l'assistance technique commerciale des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,

- Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable, de conseils techniques et informatique,

- L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,

- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, commerciaux, scientifiques ou artistiques, ainsi que la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins marques et noms commerciaux,

- L'acquisition, la prise à bail par tous moyens de tous immeubles, tènements immobiliers, tous terrains à bâtir ou non, droits de surélévation ou autres droits immobiliers,

- L'activité de marchand de biens,

- La recherche foncière aux fins prospectives,

- La réalisation de toutes études de faisabilité,

- L'étude, le conseil et l'ingénierie en matière industrielle et commerciale,

- La gestion des immeubles sociaux par tous moyens, notamment par voie de location pour quelque durée que ce soit ou autrement, en totalité ou en partie,

- La location en meublée professionnel ou non professionnel, location de locaux professionnels ou commerciaux meublés ou équipés, la location en parahôtelier ou hôtelier,
- La vente de ces mêmes biens,
- L'édification de toutes constructions à tous usages, l'aménagement, la transformation, la finition, l'entretien des biens sociaux,
- Le recours à tout emprunt auprès de tous organismes de crédit ou de tous particuliers, assorti, le cas échéant, au profit des prêteurs ou des cautions, de toutes garanties, notamment d'affectations hypothécaires ou toute autre sûreté réelle,
- La passation de tous marchés avec toutes entreprises pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des constructions, aménagements, transformations, entretien réparation des immeubles sociaux,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PORTES-LES-VALENCE (26800), Rue Louis Saillant, ZI La Motte.**

Il peut être transféré en tous lieux sur décision collective des actionnaires.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99)** ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

A/ Apports en nature

Monsieur Michel GENIN fait apport à la société sous les garanties ordinaires et de droit de, savoir :

Désignation des biens apportés

* **5 000** actions en pleine propriété qu'il détient au sein de la société dénommée M2IT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est à PORTES LES VALENCE (26800) Rue Louis Saillant Zone Industrielle la Motte (510 606 619 RCS ROMANS), soit 100% du capital social de la société M2IT.

Lesdites actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, sont évaluées à la somme globale de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR), pour les 5 000 titres apportés.

L'évaluation des apports a fait l'objet d'un rapport en date du 16 septembre 2020, établi par Monsieur Nicanor RICOTE, domicilié à VALENCE (26000) 36, rue Jean JULLIEN-DAVIN, Commissaire aux apports, désigné par le fondateur de la société 2G Fi, aux termes d'une décision en date du 10 septembre 2020.

Un exemplaire de ce rapport a été tenu à la disposition de l'actionnaire unique qui a pu en prendre copie au siège social, trois jours avant la signature des présents statuts, et demeurera annexé aux présents statuts après mention.

La valeur retenue aux présentes est celle figurant à l'apport.

Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus, d'une valeur nette de 2 500 000 euros, il est attribué à Monsieur Michel GENIN, 2 500 000 actions de 1 euro chacune.

Propriété - Jouissance

La société 2G Fi sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Origine de propriété

Les 5 000 titres présentement apportés appartiennent à Monsieur Michel GENIN, pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société, intervenue le 20 janvier 2009.

Charges et Conditions

Le présent apport est fait net de tout passif.

La société aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux titres apportés ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de ce jour.

La société prendra les titres apportés dans leur état actuel sans pouvoir exiger aucun recours contre l'apporteur ni pouvoir lui réclamer aucune diminution pour quelque cause que ce soit.

Agrément

Le présent apport de titres consenti par Monsieur Michel GENIN à la société 2G Fi a été agréé aux termes d'une décision unanime des associés de la société M2IT en date du 9 septembre 2020.

Déclarations

Monsieur Michel GENIN, Apporteur, déclare :

- qu'il est né et domicilié comme indiqué en tête des présents statuts,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- que les titres présentement apportés sont libres et francs de tout nantissement et inscription quelconque,
- que la société M2IT n'est assujettie à aucune procédure résultant de la loi du 26 juillet 2005, telle que modifiée, ou des textes antérieurs.

Report d'imposition des plus-values

Le présent apport effectué au profit de la société 2G Fi, relevant de l'impôt sur les sociétés et contrôlée par Monsieur Michel GENIN ouvre droit automatiquement pour l'apporteur au bénéfice du report d'imposition tel que régi par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Le report d'imposition devra être mentionné sur la déclaration fiscale 2074-I.

Conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value brute en report est donc égale à la différence entre le prix des titres reçus par le contribuable représentatifs de l'apport et le prix d'acquisition des titres remis à l'échange.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

Affirmation de sincérité

Monsieur Michel GENIN affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que les présents statuts expriment l'intégralité de l'évaluation convenue.

Il reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance les présents statuts ne sont contredits ni modifiés par aucune lettre contenant une augmentation de l'évaluation.

B/ Apports en numéraire

Néant.

C) Récapitulatif des apports

- Apports en nature :	2 500 000,00 €
- Apports en numéraire :	00,00 €

TOTAL DES APPORTS :	2 500 000,00 €

ARTICLE 6 BIS - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000,00 EUR)**.

Il est divisé en **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000)** actions de **UN EURO (1 €)** de nominal chacune libérées intégralement lors de la souscription.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - ALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont aliénables dès leur inscription au Registre du Commerce et des sociétés.

L'inaliénabilité temporaire éventuelle des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

A l'expiration de l'éventuelle période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus:

1. Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (ou l'estimation de la valeur des actions) ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 3 mois, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

A/ Transmission à titre onéreux ou par donation entre vifs

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné soit par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions.

Aucun agrément n'est requis si la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

2. Si la formule de l'adoption de la décision collective est adoptée, la demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois, de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

B/ Transmission pour cause de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

Cet agrément n'est également pas requis si la société ne comprend qu'un seul actionnaire.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins la moitié des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

C/ Transmission ensuite de dissolution de communauté entre époux.

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

D/ En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé.

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A/ du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 15 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17- EXCLUSION

1. Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants:

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société.

Cette décision est prise par décision collective prise à la majorité des deux tiers des actions. L'actionnaire faisant l'objet de cette exclusion participant au vote.

2. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- Information identique de tous les autres actionnaires;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions sera fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne droit à un droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6° - En cas de démembrement de la propriété, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

ARTICLE 20 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

A/ PRÉSIDENTE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'actionnaire unique soit par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des actions, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président a notamment les pouvoirs pour :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou titres de société,
- conclure tous baux, tous contrats,
- conclure tous emprunts,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement, ou toute autre garantie bancaire,
- les prises ou cessions de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Absence de limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des actionnaires.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur.

Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

B/ DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il peut être nommé, pour une durée illimitée ou limitée, par l'assemblée générale des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, sur proposition du Président, un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués, qui auront pour mission d'assister le président.

L'assemblée générale pourra, lors de leur désignation, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles, aux pouvoirs de ces derniers.

Le directeur général et/ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Ils seront soumis aux mêmes conditions (notamment de nomination et de révocation) que le Président.

Le directeur général est doté des mêmes pouvoirs que le Président.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société et du pouvoir légal de représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si l'actionnaire unique en fait la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L227-9 et L823-1 du Code de Commerce.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – article L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président ou son directeur, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

A défaut de nomination de commissaires aux comptes, le Président présente lui-même à l'assemblée un rapport spécial sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, ou au directeur général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

A/ OBJET :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

*** Décisions prises à l'unanimité :**

.Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

.augmentation de l'engagement social d'un actionnaire, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

*** Décisions prises, à la majorité des deux tiers des actions pour toute question concernant les domaines suivants :**

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- . nomination et révocation du président et du directeur général ;
- . nomination des commissaires aux comptes;
- . dissolution et liquidation de la société;
- . augmentation et réduction du capital;
- . fusion, scission et apport partiel d'actif;
- . agrément des cessions d'actions;
- . exclusion d'un actionnaire;
- . toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

B/ FORME

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale, dans la mesure où il représente au moins 10% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens (envoi sous pli ordinaire, ou par recommandé, ou par télécopie...), 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

C/ PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

D/ ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

E/ DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

F/ COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité social et économique mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, sous rappel de l'existence d'actions de préférence à dividende prioritaire telles que prévues supra à l'article 19-B.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 31 – OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 32 – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES DE DIRECTION

Le premier Président, nommé sans limitation de durée par le fondateur, est :

- Monsieur Michel GENIN, comparant aux présentes,

Lequel déclare accepter les fonctions de Président et que rien ne s'y oppose.

ARTICLE 33 - SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Certifiés conformes par le Président

Michel GENIN

✓ Certified by  yousign